



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2304 RE 022

Service :
Affaire suivie par :

Nomenclature :

Objet :

CCAS
SOUSA Christophe
7.1 Décisions budgétaires
Réussite Éducative : Budget Primitif 2023

L'an deux mille vingt-trois, le LUNDI 17 AVRIL 2023 à 14h, le conseil d'administration de la commune de Draveil, légalement convoqué le MERCREDI 12 AVRIL 2023, s'est rassemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Mme Simone ARNAUD, Mme Annette CHEVEREAU, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Mme Louissette GIRONDEAU et Mr Jean-François LEBOULCH.

Absents, Excusés, Représentés : Mme Michele ALBORGHETTI représentée par Mme Annette CHEVEREAU, Mme Gabrielle BOERI-CHARLES représentée par Mr Jean-François LEBOULCH.

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Sylvie RIBEIRO, Mme Emmanuelle BISSON et Mme Monique ALEXANDRE.

Absents non excusés : Mr Marc SAINT-JULIEN, Mr René GOSSE.

Secrétaire : Mme Annette CHEVEREAU

Vu l'article R 123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret N°2009-404 du 15 avril 2009 autorisant le Conseil d'Administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération n° 21 07 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

Vu l'arrêté du Président n° 21 07 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

Vu l'arrêté du Président n° 21 07 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2204 CC 004 en date du 13/04/23 sur le Débat d'orientation budgétaire,

Vu le rapport, présenté par, la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Par 6 VOIX Pour

Et 1 VOIX Abstention : Mme BOERI-CHARLES

Préf. 91
2004-23

APPROUVE le budget primitif 2023 de la Réussite Éducative qui s'équilibre en recettes et dépenses comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses réelles de fonct.	177 906.28
Dépenses d'ordres de fonct.	0,00
002 résultat reporté	0.00
Total des dépenses de fonctionnement	177 906.28

Recettes réelles de fonct.	175 010.00
Recettes d'ordres de fonct.	0,00
Total des recettes	175 010.00
002 résultat reporté	2 896.28
Total des recettes de fonctionnement	177 906.28

Le Président et le Receveur sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Notification le 14/04/2023
Publication le 22/04/2023
Transmission en préfecture le 18/04/2023

Fait à Draveil, le 17 avril 2023

Pour le Président et par
délégation de signature,
La Vice-Présidente
Simone ARNAUD



VILLE DE DRAVEIL

Page 21
20.04.23

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

OBJET : Budget Primitif 2023 – budget annexe – Réussite Educative

RAPPORT DU PRESIDENT

Les grands équilibres du budget primitif du Réussite Éducative sont :

Équilibre budgétaire année 2023

Dépenses réelles de fonctionnement	177 906.28	Recettes réelles de fonctionnement	175 010.00
Dépenses ordres de fonctionnement	0,00	Recettes ordres de fonctionnement	0,00
Total des dépenses	177 906.28	Total des recettes	175 010.00
002 résultat reporté	0.00	002 résultat reporté	2 896.28
Total des dépenses de fonctionnement	177 906.28	Total des recettes fonctionnement	177 906.28

TOTAL	177 906.28	TOTAL	177 906.28
--------------	-------------------	--------------	-------------------

I LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) Les recettes de fonctionnement : **175 010.00€**

Une partie des recettes est versée par la Préfecture, Direction Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne, pour le fonctionnement du service soit : 135 000.00€.

Prise en charge d'un salaire d'un agent dans le cadre de contrat adulte relais, pour 20 000.00€

Le solde correspond à des recettes de divers organismes (Caf, ARS ...) pour des activités ciblées.

B) Les dépenses de fonctionnement : **177 906.28€**

Les dépenses sont destinées d'une part aux différentes actions réalisées auprès d'enfants, d'adolescents et familles (15 000€) et d'autre part au financement des intervenants pour effectuer ces actions (12 000€).

Le montant des salaires et charges 2023 est estimé à 150 000.00€

II L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

En recettes de fonctionnement, le résultat N-1 **524,96€**) sera inscrit au chapitre 002.

L'équilibre budgétaire global (dépenses et recettes de fonctionnement) sera ainsi assuré